

CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE MIS EN ŒUVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE D. 1332-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

A – Paramètres et fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine réalisé à la diligence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine		Notes
	Type A	Type B	
Entérocoques intestinaux (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Escherichia coli (E. coli)	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Legionella pneumophila	une fois par an, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique	Paramètre mesuré uniquement pour les bains à remous
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Pseudomonas aeruginosa (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Staphylocoques pathogènes (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Acide isocyanurique (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Brome total (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Carbone organique total (COT) (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore total (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore combiné (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore libre (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L.
Chlore libre actif (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlorures (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Ozone (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone
pH (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Température (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Transparence (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	En présence de déchloramineur(s) UV		Paramètre mesuré uniquement pour les bassins couverts
	une fois par trimestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur	une fois par semestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur	
	En absence de déchloramineur(s) UV		
	une fois par semestre, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique*	
Turbidité en sortie de filtre	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin

(1) Pour les piscines de type A, la fréquence de contrôle peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois tous les deux mois. Pour les piscines à ouverture saisonnière inférieure ou égale à 6 mois, la fréquence minimale doit être de 2 par période d'ouverture.

* Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année.

B – Paramètres et fréquence de surveillance des eaux de piscine réalisée par la personne responsable de la piscine

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine				Notes
	Type A	Type B	Type C	Type D	
Entérocoques intestinaux (2)	-		une fois par trimestre	une fois par an	
Escherichia coli (E. coli) (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Legionella pneumophila (2)	-	-	une fois par an, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique	Paramètre mesuré uniquement pour les bains à remous
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Pseudomonas aeruginosa (2)	-		une fois par trimestre	une fois par an	
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Staphylocoques pathogènes (2)	-		une fois par trimestre	une fois par an	
Acide isocyanurique	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	
Brome total	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Carbone organique total (COT) (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
	Chlore total (1) deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore combiné (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore libre (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L.
Chlore libre actif (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlorures (2)	-	-	une fois par an	une fois par an	
Ozone (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone
	pH (1) deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
	Température (1) deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Teneur en chlore des pédiluves	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
	Transparence (1) deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane) (2)	-	-	une fois par an, par circuit hydraulique**	-	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins couverts
Turbidité en sortie de filtre (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin

(1) La fréquence de surveillance peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois par jour, pour les piscines de type A et B, conformément au III de l'article 2 du présent arrêté.

(2) Le prélèvement et l'analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pendant la période d'ouverture au public de la piscine.

** Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année